



Ville de
BAZIEGE

DÉPARTEMENT
DE HAUTE-GARONNE

CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23
Date de convocation du conseil municipal : 08 septembre 2022

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU 12 SEPTEMBRE 2022

Présents : Mme ABELLA Jennifer, Mme CATHALA Aline, Mme CYRVAN Audrey, M. FUMANAL Marcel, M. INGELS Bruno, Mme JARA Virginie, Mme KHALKHAL Farida, Mme KOPROWSKA Bogumila, M. LE GALLOUDEC Olivier, M. ROBERT Jean-Marc, M. ROUSSEL Jean-François, Mme RUIZ Marie, M. RUMPALA Patrice, M. TOUSSAINT André, Mme VILELA Céline et M. WALCH Julien.

Mouvement en cours de séance :

Absents excusés :

M. LEROY Yves, M. DAGOU Bernard, M. MANOU Stéphane, Mme ARAVIT Caroline, M. CHAUVET Pascal, Mme REPIQUET Tessa, Mme BOUDIN Emilie.

Pouvoirs :

M. LEROY Yves donne pouvoir à M. RUMPALA Patrice.
M. DAGOU Bernard donne pouvoir à M. LE GALLOUDEC Olivier.
M. MANOU Stéphane donne pouvoir à Mme VILELA Céline.
Mme ARAVIT Caroline donne pouvoir à Mme JARA Virginie.
M. CHAUVET Pascal donne pouvoir à M. Jean ROUSSEL.
Mme REPIQUET Tessa donne pouvoir à Mme CATHALA Aline.
Mme BOUDIN Emilie donne pouvoir à M. INGELS Bruno.

Absents :

En vertu de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Mme VILELA Céline est nommée secrétaire de séance.

Secrétaire de séance : Mme VILELA Céline

Ordre du jour

1. Urbanisme – autorisation à signer un avenant à la promesse de vente des parcelles Las Gourgues avec Direct Logis	3
Délibération n°D22-44 : Urbanisme – autorisation à signer un avenant à la promesse de vente des parcelles Las Gourgues avec Direct Logis	3
2. Urbanisme – autorisation à signer le protocole d'accord tripartie – projet Les Boulbenes	4
Délibération n°D22-45 : Urbanisme – autorisation à signer le protocole d'accord tripartie – projet Les Boulbenes	7
3. Urbanisme – autorisation à signer une convention tripartie sur les conditions de raccordement au réseau de distribution d'électricité	8
Délibération n°D22-46 : Urbanisme – autorisation à signer convention tripartie sur les conditions de raccordement au réseau de distribution d'électricité.....	9
4. Finances - adoption du règlement budgétaire et financier (RBF) à compter du 1 ^{er} janvier 2023	9
Délibération n°D22-47 : Finances – Adoption du règlement budgétaire et financier (RBF) – Commune de Baziège.....	10
5. Finances - modalités de gestion des amortissements- adoption des durées d'amortissement, dérogation à la règle de calcul <i>pro rata temporis</i> , fixation du seuil des biens de faible valeur à compter du 1 ^{er} janvier 2023	10
Délibération n°D22-48 : Finances – modalités de gestion des amortissements- adoption des durées d'amortissement, dérogation à la règle de calcul <i>pro rata temporis</i> , fixation du seuil des biens de faible valeur à compter du 1 ^{er} janvier 2023	11
6. Finances - décision modificative n°2 du budget principal de la commune	12
Délibération n°D22-49 : Finances – décision modificative n°2 du budget principal de la commune	14
7. Ressources humaines – modification du tableau des effectifs – emplois permanents	14
Délibération n°D22-50 : Ressources humaines – modification du tableau des effectifs – emplois permanents	15
8. Ressources humaines – modification du tableau des effectifs – emplois non permanents	15
Délibération n°D22-51 : Ressources humaines – modification du tableau des effectifs – emplois non permanents	16
9. Enfance - approbation du Projet Educatif de Territoire (PEdT) pour les années 2022-2025.....	18
Délibération n°D22-52 : Enfance - approbation du Projet Educatif de Territoire (PEdT) pour les années 2022-2025.....	19
10. Finances – modalités de partage de la taxe d'aménagement.....	20
Délibération n°D22-53 : Finances – modalités de partage de la taxe d'aménagement.....	22
11. Questions orales	22
12. Questions diverses.....	22
13. Information ne donnant pas lieu à délibération	26

Monsieur le maire a déclaré la séance ouverte à 20 h 04.

Monsieur le maire propose d'adopter le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 22 juin 2022.

Monsieur le maire propose de procéder au vote.

Résultat du vote : 23 pour, 0 abstention, 0 contre.

Le procès-verbal est adopté.

1. Urbanisme – autorisation à signer un avenant à la promesse de vente des parcelles Las Gourgues avec Direct Logis

Rapporteur : Patrice RUMPALA

Monsieur RUMPALA déclare qu'une délibération avait été prise en 2016 afin d'autoriser la cession des parcelles de Las Gourgues (propriétés de la commune) à DIRECT LOGIS, au prix de 253 500 euros pour 4 354 mètres carrés – conformément à l'estimation de France Domaine – en vue de la réalisation d'un lotissement.

Monsieur RUMPALA ajoute que, par délibération N°D20-62 du 16 décembre 2020, le conseil municipal a autorisé Monsieur le maire à signer un avenant prorogeant le délai d'obtention du permis de construire, purgé de tout recours, prévu jusqu'au 30 mai 2021 et prorogeant le délai de validité de réalisation en acte authentique de la promesse de vente jusqu'au 30 septembre 2021.

Monsieur RUMPALA rappelle que cela avait été discuté en décembre 2020 : au niveau du tribunal administratif, cela avait été rejeté et la vente pouvait donc avoir lieu. Cependant, entre temps, la cour d'appel (par décision du 16 février 2021) a annulé le permis de construire pour des raisons tenant au PPRI, c'est-à-dire que le permis de construire était bien conforme par lui-même (PLU, etc.), mais un espace de quatre mètres entre les arbres devait être respecté (prévu par le PPRI). De plus, à l'époque, l'architecte des Bâtiments de France, Mme BROU-POIRIER, avait demandé à ce qu'il y ait davantage d'arbres, ce qui n'a pas permis de conserver l'espacement de quatre mètres. Le permis a donc été annulé pour ce motif. Un permis modificatif (N° 3104817S0028M02) a alors été accordé le 10 août 2021.

Monsieur RUMPALA ajoute que ce permis n'a pas fait l'objet d'un recours, mais les propriétaires ont refusé de signer l'acte de vente, ce qui explique le retard pris dans ce dossier. Une signature est finalement intervenue le 28 juin 2022, laquelle permet aujourd'hui à DIRECT LOGIS d'acheter les terrains appartenant à la commune. DIRECT LOGIS sollicite donc la commune pour prolonger l'avenant jusqu'au 30 septembre 2022, soit le temps de finaliser le dossier. Pour l'instant, la promesse de vente est caduque et le but est donc de la prolonger jusqu'au 30 septembre puisque l'acte authentique sera signé au plus tard le 31 octobre 2022 – il reste un mois entre la fin du compromis et la signature de l'acte authentique.

Monsieur RUMPALA précise qu'il s'est entretenu avec la personne concernée et qu'il n'existe aucune difficulté : les autres propriétaires ont été payés et la commune sera payée pour le 31 octobre. L'objectif est donc de prolonger le compromis jusqu'au 30 septembre 2022.

Monsieur le maire propose de procéder au vote.

Résultat du vote : 23 pour, 0 abstention, 0 contre.

La proposition est adoptée.

Délibération n°D22-44 : Urbanisme – autorisation à signer un avenant à la promesse de vente des parcelles Las Gourgues avec Direct Logis

Vu le Code de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2221-1 ;

Vu l'avis du domaine n° 2015-048V2464 du 14 mars 2016, estimant la valeur vénale du terrain à 253 500 € HT ;

Vu la délibération DD16-24 du 23 mars 2016 approuvant la cession des parcelles de Las Gourgues ;

Vu la délibération n°20-62 du 16 décembre 2020 approuvant l'avenant à la promesse de vente avec Direct Logis ;

Considérant, l'intérêt pour la commune du projet de construction d'un lotissement porté par Direct Logis sur les parcelles de Las Gourgues ;

Considérant la proposition d'avenant annexé (annexe 1) à la présente délibération qui proroge le délai de validité de réalisation en acte authentique de la promesse de vente en date du 10 novembre 2016 jusqu'au 31 octobre 2022 ;

**entendu l'exposé et après avoir délibéré,
le conseil municipal**

- **D'APPROUVER** la proposition d'avenant annexé (annexe 1) à la présente délibération ;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le maire pour signer les documents afférents à la présente délibération.

Annexe 1 : D22-44 Annexe 1 - Avenant direct Logis

2. Urbanisme – autorisation à signer le protocole d'accord tripartite – projet Les Boulbenes

Rapporteur : Patrice RUMPALA

Monsieur RUMPALA explique que les riverains ont fait un recours auprès du promoteur, puisqu'ils contestaient le projet. À l'époque, ils avaient porté l'affaire au tribunal administratif, mais uniquement à titre conservatoire – puisque même l'avocat de la commune le leur avait conseillé –, dans l'attente qu'un accord soit trouvé, lequel vaudra transaction. Cet accord est en cours de rédaction entre la commune, la société EUROPEE HOMES et les riverains.

Monsieur RUMPALA précise que la commune est concernée par le titre III du protocole, puis rappelle les engagements de la commune inscrits dans ce protocole.

• **Article 11 – Intégration des équipements propres dans le domaine Communal**

En cas de mise en œuvre, par La SOCIETE, des autorisations d'urbanisme de son opération d'aménagement (option 1 telle que prévue par l'article 1), La COMMUNE prend les engagements qui suivent :

1°) La COMMUNE incorporera dans le domaine communal l'intégralité des voies communes et réseaux collectifs de l'opération de la SOCIETE (VRD du lotissement et VRD du macro-lot « 0 ») à l'exclusion de la partie de la voie interne desservant le nouveau macro-lot 7 depuis le chemin de Las Puntos jusqu'aux plots rétractables ;

2°) Lesdits plots rétractables, à usage exclusif des services publics de secours, d'urgences ou techniques, seront de la même manière incorporés dans le domaine public, compte tenu de cet usage exclusif ;

3°) Conformément aux dispositions de l'article L.318-3 du code de l'urbanisme, la COMMUNE n'engagera pas de procédure de transfert d'office, dans le domaine public communal, de la partie de la voie interne desservant le nouveau macro-lot 7, dès lors que ladite voie, ainsi que s'y est engagée la SOCIETE dans le présent protocole, demeurera fermée à la circulation publique.

4°) La COMMUNE incorporera en outre dans le domaine communal le réseau d'éclairage collectif et la liaison piétonne prévue le long de la voie desservant les nouveaux macro-lots 6 et 7, tels que ce réseau et ce cheminement piéton figurent sur le plan de principe ci-annexé (Annexe 3).

5°) Une convention de transfert, dans le domaine communal, des équipements propres de l'opération tels que définis ci-dessus devra intervenir avec La SOCIETE dans un délai de deux mois suivant signature du présent protocole.

Cette convention sera intégrée à la demande de permis d'aménager modificative visée au paragraphe 2.3 de l'article 2 du présent protocole.

• **Article 12 – Retrait des autorisations d'urbanisme**

En cas de demande de retrait par la SOCIETE EUROPEAN HOMES 148 de son permis d'aménager et de ses permis de construire (option 2 telle que prévue par l'article 1), la COMMUNE s'engage, sous réserve des nécessités de service, à prononcer le retrait de ces autorisations (lequel est de plein droit) dans les meilleurs délais.

Monsieur RUMPALA précise que l'option 1 concerne le promoteur et que le projet commence conformément au protocole signé avec les riverains.

Monsieur RUMPALA ajoute que le projet compte huit permis de construire, qui vont de 0 à 7 – le 0 est en dehors du protocole (il se trouve tout en bas, le long de l'avenue de l'Hers, et servira à construire les trois pavillons témoins) et le macro-lot 7 est tout en haut, à Las Puntos, avec plots rétractables. Il explique que plusieurs changements sont intervenus dans le projet. Tout d'abord, il y avait des maisons en bande pour les macro-lots 6 et 7, mais cette fois-ci, le sens des habitations a été modifié afin d'avoir moins de nuisances vis-à-vis des riverains – il s'agit du premier point. De plus, la voie qui était centrale passe en haut, tout comme la voie 12. Des plots rétractables sont donc installés après la troisième rangée, entre la quatrième et cinquième rangée, qui ne serviront que pour les secours et les services techniques. C'est pour cette raison qu'il est demandé à la commune de reprendre ces fameux plots dans le domaine public.

Monsieur RUMPALA rappelle que la commune a demandé au promoteur de lui assurer le contrat d'entretien, puisque si la reprise des plots servira à la commune, la municipalité ne fait « qu'arranger » le protocole – il est donc normal que ce soit le promoteur qui paye le contrat d'entretien. Il ajoute que le protocole prévoit la reprise de l'éclairage le long de la voie 12 et la reprise de la voirie – exceptée la partie concernant le macro-lot 7, puisque l'engagement de la commune est de ne jamais reprendre cette voirie. En effet, elle appartiendra aux différents propriétaires (macro-lot 7) et non à la commune, ce afin d'éviter que les plots soient supprimés et que la circulation soit ouverte à Las Puntos.

Monsieur INGELS souhaite savoir si un relai électrique supplémentaire sera posé.

Monsieur WALCH répond par l'affirmative et indique qu'il apparaît tout en haut, dans le macro-lot 6.

Monsieur le maire indique que cela avait été évoqué et placé.

Monsieur INGELS se demande s'il sera placé sur un capteur d'ambiance ou sur une horloge.

Monsieur le maire explique que désormais, tout sera avec des horloges, tout comme le futur lotissement de Borde Blanche.

Monsieur WALCH souhaite savoir ce qu'englobe la voirie, mis à part la route. Il se demande si la grande partie de voirie avec des parkings, entre les macro-lots 3 et 4, est concernée.

Monsieur RUMPALA répond que cela sera dans le domaine public et précise que seule la partie tout en haut est concernée : les macro-lots 6 et 7 sont en double sens (accès uniquement à Las Puntos).

Monsieur WALCH croit savoir qu'une des motivations de reprise dans le domaine public de routes ou de rues de lotissement nécessitait une entrée et une sortie, alors que dans le cas du macro-lot 6, c'est une impasse qui est reprise.

Monsieur RUMPALA confirme que le macro-lot reprend une impasse.

Monsieur WALCH comprend que ce n'est donc pas d'une erreur et constate qu'il s'agit de déroger à ce qui était en place.

Monsieur le maire ajoute qu'une concertation a eu lieu avec les riverains qui sont de l'autre côté.

Monsieur WALCH répond que ce n'est pas chez eux et que c'est surtout la société...

Monsieur RUMPALA explique qu'un accord a été trouvé avec les riverains parce que le promoteur était pressé. En effet, ce dernier était tout à fait en droit de dire aux riverains que ce n'était pas son problème et que cela était conforme à l'OAP prévu, c'est-à-dire à la programmation au niveau de voies de circulation – s'il n'avait pas été pressé, il aurait pu ne rien faire. Cependant, le problème soulevé par les riverains (et partagé par la commune) était que les administrés passaient par Las Puntos en venant de la route de Labège et que tout le monde descendait. Ainsi, au lieu de faire le tour dans le village et revenir par l'avenue de l'Hers, tout le monde serait descendu là-bas, ce qui posait un problème de circulation sur Las Puntos et obligeait la municipalité à sécuriser la voirie, laquelle n'est pas large. Il aurait donc fallu mettre un double sens, etc., et cela aurait engagé d'énormes frais. Ainsi, la remarque émise par les riverains permet de faire de grosses économies en termes de sécurité et de travaux à réaliser sur la voirie. C'est pour cette raison que la commune était pleinement favorable à la pose de plots.

Monsieur WALCH confirme que la pose de plots est une bonne idée et résout effectivement le problème du passage par Las Puntos, mais il s'interroge sur le transfert à terme dans le domaine public, et donc des charges à venir pour la commune. Il entend l'argument sur la route qui fait le tour, mais s'inquiète des zones de stationnement non privatives (donc collectives), tout comme des zones communes autour des collectifs : il souhaite savoir si cela sera transféré dans le domaine public.

Monsieur RUMPALA explique qu'à date, seule la voirie est concernée. Il rappelle qu'il s'agit de macro-lots, c'est-à-dire que pour le social, il y aura des macro-lots, tout comme à En Coustous où tout ce qui est parties sociales demeure au bailleur social. La commune reprendra la voirie, ce qui sera considéré comme domaine public plus tard, mais ne reprendra évidemment pas les parties privatives, comme les stationnements devant les pavillons, etc.

Monsieur WALCH précise qu'il s'interroge surtout sur les deux grosses artères qui partent de chaque côté.

Monsieur RUMPALA précise que dans ce lotissement, la commune a exigé un maximum de places de stationnement et a donc demandé 80 places pour les visiteurs, ce qui n'existe pas ailleurs. Il s'agira de places visiteurs, ce qui évitera de retrouver des riverains avenue de l'Hers ou sur Las Puntos, comme cela se constate dans certains lotissements qui ne proposent pas suffisamment de places de stationnement et dans lesquels les véhicules sont stationnés sur le trottoir ou autres, ce qui met également en jeu la sécurité.

Monsieur WALCH croit savoir que les places visiteurs sont destinées aux locataires.

Monsieur RUMPALA confirme qu'une partie est bien pour les locataires, mais rappelle que le projet prévoit 80 places pour les visiteurs – ce qui fait un total de quasiment 300 places, soit un tiers de places en plus que ce qui était initialement prévu (y compris pour les logements sociaux puisque ces derniers prévoient une place de stationnement par logement, alors qu'il est ici prévu une place et demie en moyenne).

Monsieur WALCH fait part d'une remarque remontée après l'étude du plan et s'interroge sur un seul et unique point de dépôt pour les ordures. À terme, il s'inquiète que les déchets se retrouvent partout.

Monsieur RUMPALA indique que cela a été traité avec les services du Sicoval, qui s'occupent des déchets et décident de l'emplacement du dépôt – il estime cependant que ce n'est pas forcément la bonne solution.

Monsieur WALCH s'interroge sur la situation des habitants vivant au fond du macro-lot 7.

Monsieur RUMPALA répond qu'il sera toujours possible de mettre en place une plateforme pour les poubelles, mais rappelle que la municipalité n'intervient pas à ce niveau-là puisque le projet est transmis aux différents services, dont les services déchets du Sicoval, lesquels donnent les préconisations (notamment pour que le camion puisse rentrer et ressortir).

Monsieur WALCH explique que les inquiétudes portent plutôt sur la préparation du transfert dans le domaine public, puisque si des déchets traînent partout, le ramassage sera à la charge de la commune.

Monsieur RUMPALA fait remarquer que ce problème ne se pose pas uniquement sur ce secteur et rappelle que l'étude a été faite par la CECOREV, qui indique les points où doivent se trouver les colonnes enterrées et transmet l'information au promoteur. Il souligne qu'il s'agit d'un projet privé, et que l'objectif est de tirer le maximum au niveau de la commune et de résoudre les problèmes de circulation.

Monsieur le maire estime que la question était pertinente.

Monsieur RUMPALA approuve.

Monsieur WALCH explique qu'il faut remonter tout au bout du macro-lot 4 pour trouver une colonne enterrée, ce pour l'ensemble de la surface.

Mme ARUIZ confirme que les habitants du macro-lot 7 rencontreront des difficultés.

Mme ABELLA ajoute qu'ils ne pourront pas passer en voiture à cause des plots et ne pourront donc pas déposer leurs poubelles à cet endroit.

Monsieur RUMPALA explique que les colonnes enterrées fonctionnent avec une carte : il faut payer à chaque sac – cela s'est constaté En Coustous à Roujairou, avec des dépôts sauvages. Il considère que la seule solution serait de placer des caméras.

Monsieur LE GALLOUDEC croit savoir que le sujet avait été abordé en commission urbanisme, avec l'évocation de différenciation des charges suivant les lots. Ainsi, les habitants du lot 7 pourraient ne pas payer les mêmes charges que les habitants d'autres lots.

Monsieur RUMPALA indique que cela sera traité avec le Sicoval mais estime que cela ne paraît pas illogique.

Monsieur LE GALLOUDEC précise qu'il parle des charges de copropriété. Le camion-poubelle doit pouvoir passer et faire demi-tour.

Monsieur RUMPALA explique qu'il passera à Las Puntos pour le lot 7.

Monsieur le maire suppose que la situation du macro-lot 7 sera réétudiée et revue avec le promoteur. Il confirme que les habitants du haut pourront rencontrer des difficultés pour se rendre à cet endroit.

Monsieur le maire rappelle que cela dépend également de la civilité de chacun. Il ajoute que dans un collectif, la poubelle se trouve en bas de l'immeuble et que l'habitant du septième étage, en l'absence de colonne pour vider, doit donc descendre.

Monsieur WALCH rappelle qu'il n'y aura même pas de colonne en bas de l'immeuble : il faudra traverser.

Monsieur WALCH souhaite savoir quelle articulation est prévue avec la future passerelle piétonne, puisque deux voies semblent aller dans la zone réservée en rouge, donc avec la passerelle piétonne qui passe au-dessus de l'Hers. Il s'interroge sur le timing prévu.

Monsieur RUMPALA indique que cela se fera une fois que les travaux seront terminés et sera également financé par le promoteur. Il précise que c'est la commune qui devra le réaliser – puisqu'il s'agit du domaine public et que le promoteur n'a pas le droit d'y intervenir –, mais que ce dernier assurera cependant le financement. Un accord sera donc passé avec le promoteur.

Monsieur LE GALLOUDEC se demande si un *timing* est prévu pour le protocole d'accord externe.

Monsieur RUMPALA répond qu'un engagement a déjà été pris par écrit, lequel devra être finalisé. Il précise que la commune a négocié dès le départ et explique qu'il aurait été possible de faire une taxe d'aménagement majorée, mais qu'il fallait pouvoir le justifier. La taxe d'aménagement aurait alors été supérieure au prix de la passerelle – cela n'était donc pas possible. Il a donc proposé au promoteur que la municipalité touche la totalité de la taxe d'aménagement et que le promoteur finance la passerelle – l'accord a donc été passé en ces termes. Il croit savoir que l'emplacement où est prévue la passerelle est placé sur un bout de terrain : il faudra donc peut-être acheter.

Monsieur WALCH souhaite savoir quel est le terrain concerné : le plus bas ou le plus haut.

Monsieur RUMPALA explique que c'est normalement celui qui débouche avant, soit le plus haut. Il précise que c'est dans le respect du RP.

Monsieur le maire propose de procéder au vote.

Résultat du vote : 23 pour, 0 abstention, 0 contre.

La proposition est adoptée.

Délibération n°D22-45 : Urbanisme – autorisation à signer le protocole d'accord tripartie – projet Les Boulbenes

Vu les articles 2044 et suivants du Code civil ;

Vu les autorisations d'urbanisme suivantes obtenues par la société European Homes :

- le 22 décembre 2020 sous le n° PA 031 048 20 S0002 un permis d'aménager et de démolir pour un lotissement de 7 macro-lots subdivisibles en 73 lots ;
- le 17 février 2021 un permis d'aménager modificatif (modificatif n° 1) ;
- le 13 avril 2021 un permis de construire n° 031 048 20 S0012 sur le macro-lot n° 1 ;
- le 13 avril 2021 un permis de construire n° 031 048 20 S0013 sur le macro-lot n° 2 ;

- le 20 mai 2021 un permis de construire n° 031 048 20 S0015 sur le macro-lot n° 4;
- le 20 mai 2021 un permis de construire n° 031 048 20 S0016 sur le macro-lot n° 5 ;
- le 23 décembre 2020 un permis de construire n° 031 048 20 S0017 sur le macro-lot n° 6 ;
- le 23 décembre 2020 un permis de construire n° 031 048 20 S0018 sur le macro-lot n° 7 ;
- le 17 juin 2021 un permis de construire n° PC n° 031 048 21 S0007 sur le macro-lot n°3 ;
- le 4 mars 2021 un permis de construire n° PC 031 048 20 S0019 sur la parcelle section H n° 496p(b) limitrophe du lotissement (dénommée « macro-lot 0 »).

Considérant les parcelles cadastrées concernées sont section H n° 1158, 495, 496p(a), 505, 509 et 510 pour le lotissement, ainsi que 496p(b) pour le permis de construire situé hors du périmètre du lotissement ;

Vu le recours gracieux formé par les riverains (listée dans l'annexe 1), daté du 11 mars 2021, contre le permis d'aménager du 22 décembre 2020, le permis d'aménager modificatif du 17 février 2021, et les deux permis de construire du 23 décembre 2020 (accordés sur les macro-lots 6 et 7) ;

Vu la décision de rejet implicite du maire de BAZIEGE de ce recours administratif ;

Vu la requête, enregistrée le 21 juin 2021 sous le n° 2103716-3, par laquelle les riverains ont déféré à la censure du Tribunal Administratif de TOULOUSE les autorisations d'urbanisme objet de ce recours administratif, ainsi que les deux permis de construire du 13 avril 2021 (macro-lots 1 et 2), les deux permis de construire du 20 mai 2021 (macro-lots 4 et 5) et le permis de construire du 4 mars 2021 situé hors du périmètre du lotissement (« macro-lot 0 ») ;

Vu le recours dirigé contre le permis de construire délivré le 17 juin 2021 sur le macro-lot 3 du lotissement des riverains devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE le 21 juin 2021 sous le n° 2105462-3 ;

Considérant la proposition de protocole d'accord tripartite annexé à la présente délibération (annexe 1 et 2) ;

**entendu l'exposé et après avoir délibéré,
le conseil municipal**

- **D'APPROUVER** la proposition de protocole d'accord tripartite annexé à la présente délibération (annexe 1 et 2);
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le maire pour signer les documents afférents à la présente délibération.

Annexe 1 : D22-45 Annexe 1 - BAZIEGE - PROJET PROTOCOLE TRIPARTITE - VERSION V3 - 24.05

Annexe 2 : D22-45 Annexe 2 - Plan european homes

3. Urbanisme – autorisation à signer une convention tripartite sur les conditions de raccordement au réseau de distribution d'électricité

Rapporteur : Patrice RUMPALA

Monsieur RUMPALA explique que lorsqu'un propriétaire souhaite faire une division de parcelle, il doit faire une demande de CU (certificat d'urbanisme). Pour obtenir ce dernier, il doit cependant y avoir un raccordement électrique, mais si la commune accorde un CU sans l'alimentation électrique, c'est à elle de payer. Ainsi, pour tous les projets, la commune refuse de payer les raccordements. Dans le présent projet (deux parcelles avec deux propriétaires), la commune accepte de délivrer le CU, mais ne payera pas le raccordement, dont le prix s'élève à 12 000 euros – il faut ramener les lignes électriques, ce qui est assez long. Dans ce cas précis, il est nécessaire de faire une convention tripartite entre le propriétaire, le SDEHG et la commune, puisque cette dernière autorise le propriétaire à payer l'alimentation, et le SDEHG a besoin, pour sa part, que la convention soit signée pour pouvoir la facturer au propriétaire du terrain.

Monsieur RUMPALA précise que la parcelle concernée (1942/1944 section OH) est située à l'angle de l'avenue de l'Hers et du chemin de Las Puntos. Une parcelle donnerait donc sur l'avenue de l'Hers et une autre sur Las Puntos. Pour que le raccordement soit réalisé, une convention tripartite doit être signée entre le propriétaire, la commune et le SDEHG. Il s'agit ici d'autoriser le maire à signer cette convention, sachant que le propriétaire est d'accord.

Monsieur RUMPALA rappelle que lorsqu'un propriétaire transforme un terrain en terrain à bâtir, il fait une

belle plus-value. C'est pour cette raison que la commune estime que c'est à lui de payer – quel que soit le propriétaire. Il s'agit du raisonnement que la municipalité a toujours tenu et ce principe est valable pour tout le monde.

Monsieur le maire propose de procéder au vote.

Résultat du vote : 23 pour, 0 abstention, 0 contre.

La proposition est adoptée.

Délibération n°D22-46 : Urbanisme – autorisation à signer convention tripartite sur les conditions de raccordement au réseau de distribution d'électricité

Vu l'article L. 332-15 alinéa 4 du Code de l'urbanisme ;

Considérant la proposition de convention tripartite entre le SDEHG, la commune et les riverains de la parcelle n°1942/1944 section OH, au chemin de Las Puntos sur la commune de Baziège ;

entendu l'exposé et après avoir délibéré, le conseil municipal

- **D'APPROUVER** la proposition de convention tripartite (annexe 1) à la présente délibération ;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le maire pour signer les documents afférents à la présente délibération.

Annexe 1 : D22-46 Annexe 1 - Accord tripartite raccordement SDEHG

4. Finances - adoption du règlement budgétaire et financier (RBF) à compter du 1^{er} janvier 2023

Rapporteur : Patrice RUMPALA

Monsieur RUMPALA rappelle que la municipalité a proposé aux élus d'avancer l'application de la M57 au 1^{er} janvier 2023, laquelle deviendra de toute façon obligatoire au 1^{er} janvier 2024. Dans le cadre de l'application de la M57, certaines mesures sont à prendre, notamment l'adoption d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF) de la commune de Baziège, qui va formaliser et préciser les règles de gestion budgétaire et comptable applicables à la commune, dans le cadre de la M57. Ce règlement définit l'ensemble des règles de gestion interne propres à la commune, dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et de l'instruction budgétaire et comptable applicable (M57). Il entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023 et pourra être complété à tout moment en fonction des modifications législatives ou réglementaires. Toute modification du règlement fera l'objet d'un vote par le conseil municipal.

Monsieur RUMPALA précise que les élus ont reçu le RBF, lequel rappelle des règles comptables (fonctionnement, investissements, etc.) et présente également de nouvelles règles (rattachement de l'exercice, etc.). Le cadre budgétaire est donc indiqué, ainsi que l'exécution, les opérations comptables financières particulières, la gestion de la dette, les différentes informations et le glossaire.

Monsieur RUMPALA ajoute que la comptabilité des entreprises est de plus en plus rapprochée : les comptes annuels comprendront donc le bilan, le compte de résultat et l'annexe, dans laquelle se trouveront les informations, les justificatifs de compte de bilan, etc. Le glossaire, quant à lui, est une sorte de dictionnaire. Pour l'instant, les agents sont en formation, puisqu'il s'agit d'un système totalement nouveau qui nécessite un important travail préparatoire (nettoyer les tableaux d'amortissement, etc.).

Monsieur RUMPALA propose donc aux élus d'adopter le Règlement Budgétaire et Financier (applicable à compter de 2023) et précise que tous les comptes conformes à la M57 seront retrouvés en début d'année 2024.

Monsieur WALCH sous-entend que le BP 2023 sera présenté selon les critères de la M57 et ce début 2023.

Monsieur RUMPALA acquiesce et précise que les comptes administratifs et de gestion ne seront présentés selon les critères M57 qu'en 2024.

Monsieur le maire explique qu'il est nécessaire que l'exercice soit fait.

Monsieur LE GALLOUDEC s'interroge sur la fongibilité des fonds entre les différents chapitres.

Monsieur RUMPALA explique qu'il sera possible de virer à hauteur de 7,5 % des dépenses, ce qui donnera davantage de souplesse. Ainsi, un virement d'un chapitre à l'autre pourra être fait, si le premier a un peu de marge et que l'autre manque d'argent – cela évitera de faire des DM. Cela pourra être rediscuté, puisque la lettre de cadrage va arriver. Il ajoute que la notion de rattachement des principes est très importante – ce sujet technique sera également rediscuté.

Monsieur le maire propose de procéder au vote.

Résultat du vote : 23 pour, 0 abstention, 0 contre.

La proposition est adoptée.

Délibération n°D22-47 : Finances – Adoption du règlement budgétaire et financier (RBF) – Commune de Baziège

Vu l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'article L. 5217-10-8 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération D2-01 approuvant le passage anticipé de la commune à la M57 au 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant que dans le cadre du passage à la M57, il convient d'adopter un règlement budgétaire et financier ;

Considérant la proposition de règlement budgétaire et financier annexée à la présente délibération (annexe 1) ;

entendu l'exposé et après avoir délibéré, le conseil municipal

- **ADOpte** le règlement budgétaire et financier (RBF) de la commune tel qu'annexé à la présente délibération (annexe 1) ;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le maire pour signer les documents afférents à la présente délibération.

Annexe 1 : D22-47 Règlement budgétaire et financier (RBF) – Commune de Baziège

5. Finances - modalités de gestion des amortissements- adoption des durées d'amortissement, dérogation à la règle de calcul *pro rata temporis*, fixation du seuil des biens de faible valeur à compter du 1^{er} janvier 2023

Rapporteur : Patrice RUMPALA

Monsieur RUMPALA rappelle qu'à date, la commune est en amortissement linéaire, c'est-à-dire que lorsqu'un bien rentre dans les immobilisations de la collectivité, il est amorti à partir du 1^{er} janvier de l'année suivante (soit le 1^{er} janvier de l'année N+1) et pour la totalité de l'année. Lorsqu'il est fait mention de *pro rata temporis*, cela signifie : proportionnellement au temps. Il explique que pour le cas d'un bien qui est totalement payé au 30 juin, il sera amorti sur l'année 2022 à hauteur de 6/12^{ème} (ou 180/360^{ème}) – il s'agit de faire une proportion. Cela pourra être fait annuellement pour d'autres éléments. Les taux d'amortissement seront fixés en même temps, soit la durée pendant laquelle le bien sera amorti, pour le ramener à une valeur de 0, puisque, quel que soit le bien, selon l'usage, le temps, l'obsolescence, etc., il perd de la valeur, ce qui est constaté par un amortissement. Ce dernier permet également de mettre de l'argent de côté pour pouvoir

renouveler le bien.

En résumé, il s'agit d'une technique comptable qui permet, chaque année, de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Monsieur RUMPALA indique que les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exception, conformément à l'article R. 2321-1 du Code général des collectivités territoriales. Il présente ensuite les durées d'amortissement avec, d'un côté, les durées fixées, et de l'autre, si c'est linéaire (amortir sur l'année complète, soit à partir du 1^{er} janvier de l'année suivante) ou *pro rata temporis* (amortir proportionnellement au temps d'utilisation dans l'année). Il précise que les durées d'amortissement sont généralement utilisées par les collectivités, mais se retrouvent également dans les entreprises. Par exemple, la durée d'un matériel roulant sera moindre que celle d'un meuble meublant (armoire par exemple). C'est pour cette raison que les durées sont adaptées en fonction des biens.

Monsieur RUMPALA indique que les biens de faibles valeurs (inférieurs à 1 000 €) sont également présentés, pour lesquels l'amortissement se fera sur une année, puisqu'il s'agit de petites sommes (téléphone portable, par exemple). Ainsi, pour ne pas surcharger les tableaux d'amortissement et d'immobilisation, tout ce qui est de faible valeur est éliminé et est amorti en une seule fois.

Monsieur RUMPALA présente ensuite, à titre d'exemple, la durée de vie estimée de différents matériels :

- Téléphone portable : deux ans ;
- Matériel de bureau : cinq ans ;
- Meubles meublants (armoires, tables, chaises) : deux ans ;
- Mobilier scolaire : dix ans ;
- Camions et véhicules industriels : huit ans ;
- Voitures : huit ans.

Monsieur RUMPALA explique que c'est comme les frais d'études linéaires année pleine. Tout ce qui est autres biens, comme les voitures, etc., est au *pro rata temporis* par rapport à la durée d'utilisation dans l'année. Il ajoute que ce tableau est applicable pour la collectivité jusqu'au prochain changement.

En résumé, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement des immobilisations au *pro rata temporis*. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, puisque les dotations aux amortissements sont pour tous les biens acquis jusqu'au 31 décembre 2022 calculés en année pleine, avec un début d'amortissement au 1^{er} janvier N+1. L'amortissement des biens acquis ou réalisés au 1^{er} janvier 2023 commencera à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés – cette date correspond à la date de mise en service.

Par mesure de simplification, il est proposé (dans le Règlement Budgétaire et Financier) de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait. Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du dernier mandat. Enfin, un aménagement offert par la M57 rend possible un amortissement linéaire par souci de simplification.

Monsieur le maire propose de procéder au vote.

Résultat du vote : 23 pour, 0 abstention, 0 contre.

La proposition est adoptée.

Délibération n°D22-48 : Finances – modalités de gestion des amortissements- adoption des durées d'amortissement, dérogation à la règle de calcul *pro rata temporis*, fixation du seuil des biens de faible valeur à compter du 1^{er} janvier 2023

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2321-2 et R. 2321-1 ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération D2-01 approuvant le passage anticipé de la commune à la M57 au 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant que dans le cadre du passage à la M57, il convient de fixer les durées d'amortissement des immobilisations ;

Considérant qu'il est possible de prévoir un aménagement de la règle du *prorata temporis* en pratiquant le mode linéaire à certaines catégories d'immobilisation (annexe 1) ;

**entendu l'exposé et après avoir délibéré,
le conseil municipal**

- **FIXE** les durées d'amortissement par catégorie de bien telles qu'annexées à la présente délibération (annexe 1) ;
- **DECIDE** de la liste des biens non soumis au *prorata temporis* tels qu'annexés à la présente délibération (annexe 1) ;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le maire pour signer les documents afférents à la présente délibération.

Annexe 1 : D22-48 Annexe 1 - Gestion des amortissements par catégorie

6. Finances - décision modificative n°2 du budget principal de la commune

Rapporteur : Patrice RUMPALA

Monsieur RUMPALA déclare que ce point fait partie des mauvaises nouvelles de l'année. Il explique qu'un point sur les recettes perçues a été réalisé dans le courant de l'été et qu'au chapitre 14, sur la ligne 74834 - Etat-Compens.au titre exonérations taxes foncières (puisque l'État compense les exonérations à hauteur de 50 % pour tout ce qui est établissements industriels), le montant perçu s'élève à 376 633 euros au lieu de 547 939 euros.

Monsieur RUMPALA explique qu'après rapprochement avec les services de la fiscalité directe locale, ces derniers confirment un contentieux en cours suite à un changement de destination du local de l'ancien LIDL – le local industriel est devenu local professionnel. Ainsi, il s'agit d'une taxe foncière classique avec beaucoup moins de recettes pour la commune.

Monsieur RUMPALA précise que le montant annoncé lors de la transmission de l'état 1259 n'est pas le même que celui que la commune percevra. Il rappelle que lors de l'établissement du budget, l'état 1259 est attendu avant de pouvoir voter le budget (qui a été voté au début du mois d'avril). Il s'agit d'un état établi par le service des impôts, qui donne les recettes prévisionnelles. C'est ce service qui calcule les bases, les taux, etc., et qui indique à la commune ce qu'elle devrait percevoir – c'est cela que la municipalité a intégré dans le budget. Cependant, puisqu'une entreprise a fait un recours (au contentieux), la commune a perçu, à tort, une recette.

Monsieur RUMPALA indique que la décision modificative a pour objet de modifier le BP 2022, et notamment cette recette de fonctionnement pour 171 306 euros. Cette perte sèche de recette vient diminuer d'autant les réserves de la commune, et ainsi diminuer le chapitre 68 de ce montant, puisque c'est là que la commune met son excédent. Il précise que sur la fin du mandat, cela représente 685 224 euros en moins, soit 171 306 euros multipliés par quatre.

Monsieur RUMPALA déclare qu'un recours a également été déposé pour 2020. À date, la commune ignore donc si l'administration lui demandera le remboursement du trop-perçu de 2020. La perte est enregistrée, mais il est possible qu'il faille à nouveau faire une DM, si malheureusement le Trésor demandait encore 171 000 euros.

Monsieur WALCH suppose que l'année 2021 est également concernée.

Monsieur RUMPALA précise qu'il parle de 2021, puisque cette année-là, la commune aurait perçu à tort cette recette également (2022, et 2021 qui est en cause, puisqu'il y a deux ans).

Monsieur WALCH comprend qu'il s'agit de la déclaration 2020.

Monsieur RUMPALA le confirme et ajoute que sur 2022, le montant de 171 306 euros est constaté, mais il ignore ce qu'il se passera pour l'année 2021. Il estime qu'il s'agit d'une mauvaise nouvelle parmi tant d'autres, tout comme les augmentations de salaire subies, la non-compensation de l'État, etc.

Monsieur RUMPALA explique qu'il est demandé aux élus d'approuver la décision modificative. Les provisions semi-budgétaires sont donc diminuées, ainsi que les recettes correspondantes.

Monsieur LE GALLOUDEC s'interroge sur d'éventuelles provisions sur l'année précédente.

Monsieur RUMPALA explique qu'il s'agit de recettes-dépenses, alors que pour la M57, il existe une notion de rattachement de l'exercice. Il regrette que cela soit su trop tard par la commune, puisque tous les comptes sont votés. L'objectif est ici d'attirer l'attention des élus et qu'ils aient conscience qu'en fin d'année, malheureusement, la commune disposera de 171 306 euros en moins par rapport à son BP. Néanmoins, il se félicite des réserves sur les années précédentes, qui permettent à la commune de faire face sans problème. Si cela n'avait pas été le cas, il aurait fallu revoir toutes les dépenses et cela aurait été compliqué. À ce jour, il n'est plus question de faire appel, puisque les rôles sont partis.

Madame VILLELA constate qu'il ne s'agit pas d'une erreur de la commune et se demande s'il ne serait pas possible de faire un recours.

Monsieur RUMPALA explique qu'il s'agit d'un changement de destination. Il ajoute que la commune n'a pas la main sur le dossier et ignore si c'est l'entreprise qui a racheté LIDL qui n'a pas fait la bonne déclaration et s'est aperçue *a posteriori* d'un problème sur la taxe professionnelle grâce à ses comptables et conseillers. Si l'entreprise avait signalé l'erreur, la commune l'aurait su dès le départ et le service contentieux aurait bien été concerné.

Monsieur le maire estime qu'il faut se demander comment les impôts définissent le local industriel et le local professionnel.

Monsieur le maire entend cette remarque et indique que les impôts affirment que l'ancien LIDL sera un local professionnel et non industriel : il s'agit de stockage renvoyé vers des magasins.

Monsieur RUMPALA infirme et précise que c'est une SCI qui a acheté les locaux et qui les loue : il s'agit donc d'une activité de location.

Monsieur RUMPALA ajoute qu'il s'agit d'une entreprise de service.

Madame RUIZ souhaite savoir à qui appartient cette entreprise.

Monsieur le maire répond qu'il s'agit de GIFI et CENTRAKOR.

Madame RUIZ se demande si c'est le cousin de l'autre LIDL, qui lui, est resté en industriel.

Monsieur le maire indique que l'entrepôt a été vendu à une entreprise américaine, qui a mis la location sur le marché avec un siège à Paris. À partir de là, CENTRAKOR et GIFI ont demandé à occuper toute la surface – ce qui est logique. Cependant, la dénomination n'est pas parfaite : bien que ce soit une autre entreprise, la finalité est la même, c'est-à-dire que les marchandises sont stockées et renvoyées. LIDL n'est pas un site industriel : ils reçoivent des marchandises pour les faire repartir.

Madame RUIZ indique qu'il s'agit de louer des mètres carrés.

Monsieur LE GALLOUDEC rappelle qu'à Labège, une entreprise pharmaceutique avait détruit les bâtiments pour ne plus payer de taxe – cela peut encore aller plus loin.

Monsieur RUMPALA le confirme.

Monsieur le maire propose de procéder au vote.

Résultat du vote : 23 pour, 0 abstention, 0 contre.

La proposition est adoptée.

Délibération n°D22-49 : Finances – décision modificative n°2 du budget principal de la commune

Vu l'article L. 1612-11 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14 ;

Vu la délibération n° D22-16 du conseil municipal en date du 13 avril 2022 approuvant le budget principal de la commune ;

Vu la délibération D22-38 du conseil municipal du 22 juin 2022 approuvant la décision modificative n°1 du budget principal de la commune ;

Considérant qu'il faut apporter des modifications au budget principal de la commune tel qu'il a été voté notamment pour modifier à la baisse les prévisions de recettes 2022 notifiées sur l'état 1259 ;

entendu l'exposé et après avoir délibéré, le conseil municipal

- **ADOPTE** la décision modificative n°2 telle que présentée ci-après :

Section de fonctionnement							
Dépenses				Recettes			
Chapitre	Nom du chapitre	- crédits	+ crédits	Chapitre	Nom du chapitre	- crédits	+ crédits
68	Dotations provisions semi-budgétaires	-171 306,00 €		74	Dotations, subventions et participations	- 171 306,00 €	
Total			-171 306 €				-171 306,00 €

- **DONNE MANDAT** à Monsieur le maire pour l'exécution de la présente décision.

7. Ressources humaines – modification du tableau des effectifs – emplois permanents

Rapporteur : Jean ROUSSEL

Monsieur ROUSSEL explique que des agents sont concernés par des évolutions de poste et qu'il y a lieu, dans le cadre de ces changements d'affectation, de créer de nouveaux emplois permanents :

- Depuis plus d'un an, une agente occupe, en remplacement, l'emploi de responsable du restaurant scolaire, cette dernière sera officialisée sur ce poste ;
- Un agent des services techniques sera nommé chef d'équipe dans le cadre de la réorganisation de ce service.

Monsieur ROUSSEL déclare qu'il s'agit de la création d'emplois permanents suite à des changements d'affectation ou mutation internes. Un changement va donc intervenir au niveau du responsable du restaurant scolaire, lequel passera en grade adjoint technique principal de 2^{ème} classe à 35 heures par semaine, catégorie C, et au niveau d'un chef d'équipe des services techniques, qui fera un changement d'affectation et qui sera adjoint technique territorial – il passera également à 35 heures.

Monsieur ROUSSEL indique qu'un changement concernera un chargé de l'entretien et de la restauration scolaire, puisqu'un agent partira à la retraite : Jean-Luc sera remplacé par Patrice TOUSSAINT, ce dernier ayant demandé un changement de poste – il s'agit donc d'un remplacement interne.

Une intervenante précise qu'en remplacement de Patrice TOUSSAINT, une nouvelle ATSEM a candidaté et arrivera dans le courant du mois de septembre pour le remplacer. Dans le cadre de cette mutation interne, il est nécessaire de créer un poste pour le changer d'affectation.

Monsieur ROUSSEL déclare qu'à la médiathèque, Isabelle s'occupe désormais de la comptabilité. Ainsi, la commune a recruté Manon, en poste depuis le mois de mai en tant que responsable à la médiathèque, adjointe territoriale des patrimoines, catégorie C. Il précise que Patrice TOUSSAINT reste à 35 heures et que Marion est à 30 heures par semaine.

Monsieur ROUSSEL précise que la responsable de la médiathèque a été recrutée en qualité de contractuelle. Cette dernière est actuellement en position de disponibilité dans la collectivité où elle est titulaire. Il est proposé de créer un emploi afin de la muter au sein de la commune.

Monsieur le maire propose de procéder au vote.

Résultat du vote : 23 pour, 0 abstention, 0 contre.

La proposition est adoptée.

Délibération n°D22-50 : Ressources humaines – modification du tableau des effectifs – emplois permanents

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L. 313-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles R. 2313-3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services (création, suppression, modification de la durée hebdomadaire d'un poste) ;

Considérant la nécessité de créer de nouveaux emplois pour formaliser des changements d'affectation suite à la réorganisation des services ;

Considérant la nécessité de créer un nouvel emploi permanent suite au départ en retraite de l'agent chargé de l'entretien et de la restauration scolaire ;

Considérant la nécessité de créer un nouvel emploi permanent pour permettre la mutation de l'actuelle responsable de la médiathèque, actuellement en disponibilité ;

Vu l'avis favorable de la Commission RH du 05 septembre 2022 ;

Considérant le tableau des effectifs permanents placé en annexe (annexe 1) ;

entendu l'exposé et après avoir délibéré, le conseil municipal

- **DECIDE** de permettre la création des nouveaux emplois pour formaliser les **changements d'affectation** suivants, suite à la réorganisation des services :
 - **Adjoint technique principal de 2ème classe (35/35ème) : Responsable du restaurant scolaire**
 - **Adjoint technique territorial (35/35ème) : Chef d'équipe des services techniques**
- **DECIDE** de permettre la création de l'emploi permanent suivant, suite en un **départ en retraite** :
 - **Adjoint technique principal de 2ème classe (35/35ème) : chargé de l'entretien et de la restauration scolaire ;**
- **DECIDE** de permettre la création de l'emploi permanent suivant pour permettre la **mutation de l'actuelle responsable de la médiathèque** :
 - **Adjoint territorial du patrimoine (30/35ème) : responsable médiathèque**
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget primitif 2022 ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Annexe : D22-50 Annexe 1 - Tableau des effectifs permanents

8. Ressources humaines – modification du tableau des effectifs – emplois non permanents

Rapporteur : Jean ROUSSEL

Monsieur ROUSSEL déclare que des emplois non permanents ont dû être créés. Le premier concerne le remplacement d'un agent qui ne fait plus partie des effectifs et qui occupait des missions au sein du restaurant scolaire. Il est remplacé par un adjoint technique territorial de 2^{ème} classe, à 20,08 heures. Cela

fait suite à un changement d'affectation d'un titulaire.

Monsieur ROUSSEL ajoute que pour remplacer l'agent ATSEM qui intègre le service restauration scolaire/entretien, il est proposé de créer un emploi non permanent : agent spécialisé des écoles maternelles principal 2^{ème} classe, à 32,06 heures.

Monsieur ROUSSEL indique qu'il y a lieu de procéder à la fermeture des emplois non permanents non pourvus ouverts lors des derniers recrutements, ainsi que des emplois non permanents liés à l'année scolaire 2021-2022.

Monsieur le maire propose de procéder au vote.

Résultat du vote : 23 pour, 0 abstention, 0 contre.

La proposition est adoptée.

Délibération n°D22-51 : Ressources humaines – modification du tableau des effectifs – emplois non permanents

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique les collectivités territoriales peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents ;

Considérant la nécessité de créer un nouvel emploi non permanent annualisé jusqu'à la fin de l'année scolaire 2023 pour assurer la restauration scolaire ;

Considérant la nécessité de recruter un ATSEM suite à la mutation interne d'un agent ;

Considérant la nécessité de fermer les postes non permanents actuellement non pourvus ;

Vu l'avis favorable de la Commission RH du 05 septembre 2022 ;

Considérant le tableau des effectifs non permanents placé en annexe (annexe 1) ;

entendu l'exposé et après avoir délibéré, le conseil municipal

- **DECIDE** d'approuver la création des emplois non permanents suivants :
 - **Restauration scolaire** : Adjoint technique territorial (20.08/ 35^{ème})
 - **Recrutement d'un ATSEM** : Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe (32.06 / 35^{ème}) ;
- **DECIDE** d'approuver la fermeture des emplois non permanents actuellement non pourvus identifiés dans le tableau ci-dessous :

Filière administrative

- Adjoint administratif 35/35^{ème} Chargé(e) des ressources humaines ;
- Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe 22/ 35^{ème} Poste 1 : chargé(e) d'accueil Mairie et MFS ;
- Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe 22/ 35^{ème} Poste 2 : chargé(e) d'accueil Mairie et MFS ;
- Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe 35/35^{ème} Chargé(e) des ressources humaines ;
- Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe 22/ 35^{ème} Poste 1 : chargé(e) d'accueil Mairie et MFS ;
- Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe 22/ 35^{ème} Poste 2 : chargé(e) d'accueil Mairie et MFS ;
- Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe 35/35^{ème} Chargé(e) des ressources humaines ;

- Adjoint administratif territorial 35/35^{ème} Conseiller numérique ;
- Rédacteur 35/35^{ème} VTA ;
- Rédacteur 35/35^{ème} Chargé(e) des ressources humaines ;
- Rédacteur 35/35^{ème} Responsable Enfance et Social ;
- Rédacteur principal de 2ème classe 35/35^{ème} Chargé(e) des ressources humaines ;
- Rédacteur principal de 2ème classe 35/35^{ème} Responsable Enfance et Social ;
- Rédacteur principal de 1ère classe 35/35^{ème} Chargé(e) des ressources humaines ;
- Rédacteur principal de 1ère classe 35/35^{ème} Responsable Enfance et Social ;

Filière technique

- Adjoint technique 10,89 / 35^{ème} Agent d'entretien (prolongation) ;
- Adjoint technique 30/35^{ème} Agent d'entretien ;
- Adjoint technique 12,68 / 35^{ème} Agent chargé de la restauration scolaire suite à agent écarté du service ;
- Adjoint technique 8,18/ 35^{ème} Agent restaurant scolaire ;

Filière sportive

- Educateur des APS 35/35^{ème} Responsable Enfance et Social ;
- Educateur des APS principal de 2ème classe 35/35^{ème} Responsable Enfance et Social ;
- Educateur des APS principal de 1ère classe 35/35^{ème} Responsable Enfance et Social ;

Filière animation

- Adjoint d'animation territorial principal de 2ème classe 22,18 / 35^{ème} Poste 1 / Directrice de l'ALP maternelle - 1er semestre ;
 - Adjoint d'animation territorial principal de 2ème classe 22,65 / 35^{ème} Poste 1 / Directrice de l'ALP maternelle - 2ème semestre ;
 - Adjoint d'animation territorial 22,7 / 35^{ème} Poste 2 / animateur de l'ALP maternelle ;
 - Adjoint d'animation territorial 14,73 / 35^{ème} Poste 3 / animateur de l'ALP maternelle ;
 - Adjoint d'animation territorial 20,86 / 35^{ème} Poste 4 / animateur de l'ALP maternelle ;
 - Adjoint d'animation territorial 17,39 / 35^{ème} Poste 5 / animateur de l'ALP maternelle ;
 - Adjoint d'animation territorial 13,22 / 35^{ème} Poste 6 / animateur de l'ALP maternelle - 1er semestre ;
 - Adjoint d'animation territorial 14,46 / 35^{ème} Poste 6 / animateur de l'ALP maternelle - 2ème semestre ;
 - Adjoint d'animation territorial 10 / 35^{ème} Poste 7 / animateur de l'ALP maternelle - 1er semestre ;
 - Adjoint d'animation territorial 8,51 / 35^{ème} Poste 7 / animateur de l'ALP maternelle - 2ème semestre ;
 - Adjoint d'animation territorial 8,18 / 35^{ème} Poste 8 / animateur de l'ALP maternelle ;
 - Adjoint d'animation territorial 8,18 / 35^{ème} Poste 1 / animateur de l'ALP élémentaire ;
 - Adjoint d'animation territorial 19,64/ 35^{ème} Poste 2 / animateur de l'ALP élémentaire ;
 - Adjoint d'animation territorial 20,86/ 35^{ème} Poste 3 / animateur de l'ALP élémentaire ;
 - Adjoint d'animation territorial 20,86/ 35^{ème} Poste 4 / animateur de l'ALP élémentaire ;
 - Adjoint d'animation territorial 9/ 35^{ème} Poste 5 / animateur de l'ALP élémentaire ;
 - Adjoint d'animation territorial 14,73/ 35^{ème} Poste 6 / animateur de l'ALP élémentaire ;
 - Adjoint d'animation territorial 8,51/ 35^{ème} Poste 7 / animateur de l'ALP élémentaire ;
 - Adjoint d'animation territorial 8,18/ 35^{ème} Poste 8 / animateur de l'ALP élémentaire ;
 - Adjoint d'animation territorial 12,27/ 35^{ème} Poste 9 / animateur de l'ALP élémentaire ;
 - Adjoint d'animation territorial 16,36/ 35^{ème} Poste 10 / animateur de l'ALP élémentaire ;
 - Adjoint d'animation territorial 9/ 35^{ème} Poste 11 / animateur de l'ALP élémentaire ;
 - Adjoint d'animation territorial 19,23/ 35^{ème} Poste 12 / animateur de l'ALP élémentaire ;
 - Adjoint d'animation territorial 8,18/ 35^{ème} Poste 13 / animateur de l'ALP élémentaire ;
 - Adjoint d'animation territorial 17,59/ 35^{ème} Poste 14 / animateur de l'ALP élémentaire ;
 - Adjoint d'animation territorial 13,09/ 35^{ème} Poste 15 / animateur de l'ALP élémentaire ;
 - Adjoint d'animation territorial 8,18/ 35^{ème} Poste 16 / animateur de l'ALP élémentaire ;
 - Adjoint d'animation territorial 8,46/ 35^{ème} Poste 17 / animateur de l'ALP élémentaire - 1er semestre ;
 - Adjoint d'animation territorial 8,51/ 35^{ème} Poste 17 / animateur de l'ALP élémentaire - 2ème semestre ;
 - Animateur 35/35^{ème} Responsable Enfance et Social ;
 - Animateur principal de 2ème classe 35/35^{ème} Responsable Enfance et Social ;
 - Animateur principal de 1ère classe 35/35^{ème} Responsable Enfance et Social ;
- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget primitif 2022 ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente décision.

9. Enfance - approbation du Projet Educatif de Territoire (PEdT) pour les années 2022-2025

Rapporteur : Céline VILELA

Madame VILELA présente le contenu du PEdT 2022-2025. Elle déclare que le renouvellement du PEdT s'est appuyé sur une démarche participative de co-construction qui a réuni les élus, les parents d'élèves élus, les professionnels et les associations de la commune. Il réaffirme l'alliance éducative construite à partir d'une solide communauté éducative. Aussi, il confirme que la continuité, la complémentarité et la cohérence entre tous les acteurs et pendant tous les temps sont le cadre commun pour agir ensemble.

Madame VILELA indique que le PEdT est centré en direction des enfants et des jeunes de 0 à 25 ans – la tranche d'âge a été légèrement réduite, puisqu'elle allait de 0 à 99 ans, ce qui était trop vaste. Le PEdT intègre la petite enfance, les enfants et les jeunes. Les liens avec les familles et le grand âge seront établis lors des différentes actions, et notamment dans le cadre d'actions intergénérationnelles. Le PEdT s'applique sur le temps scolaire, périscolaire, extrascolaire et familial. Elle précise qu'une attention particulière est portée aux transitions entre ces différents temps.

Madame VILELA déclare que les signataires du PEdT sont l'Éducation Nationale et le Service Départemental de la Jeunesse, de l'Engagement et des Sports, mais aussi la Caisse d'Allocations Familiales et la commune de Baziège. Elle ajoute que les enjeux et les objectifs du PEdT sont définis à partir des bilans précédents du PEdT, des orientations des partenaires institutionnels (Service Départemental de la Jeunesse, Engagement et Sports de Haute-Garonne, CAF), des axes de la Convention Globale de Territoire et des axes des projets des écoles maternelles et élémentaires.

Madame VILELA explique que le PEdT est reconduit de 2022 à 2025, soit pour trois ans. Deux grands axes de l'ancien PEdT ont été conservés et un nouveau a été créé. Le PEdT reprend des fondamentaux éducatifs en les adaptant au nouveau contexte et à l'actualité des pratiques éducatives. Il a également été décidé de réduire les objectifs (trop nombreux sur l'ancien PEdT) et de renforcer la cohérence entre eux.

Madame VILELA présente ensuite les enjeux du PEdT :

- Favoriser l'égal accès à tous les enfants (y compris les enfants en situation de handicap), aux accueils de loisirs et aux activités culturelles, sportives et artistiques ;
- Contribuer au développement personnel des enfants, à leur épanouissement et à leur implication dans la vie citoyenne ;
- Répondre au besoin social de cohérence dans le parcours des enfants et des jeunes entre le temps scolaire, périscolaire, extrascolaire et la vie familiale.

Madame VILELA indique que les axes du PEdT ont été établis avec différents groupes : la parentalité (de 0 à 17 ans), la citoyenneté et l'éco-citoyenneté (de 3 à 17 ans) et « s'autonomiser et s'émanciper » (de 11 à 25 ans). Elle présente ensuite les objectifs et les actions pour la parentalité.

- Renforcer la veille sociale et éducative : Créer de nouveaux outils de communication ou développer le réseau papillon ;
- Travailler les liens pour faciliter les transitions : Développer les passerelles entre les divers publics (de la crèche à l'école maternelle, collège, etc., ce autant sur le temps scolaire que périscolaire) ;
- Sensibiliser au handicap : Former sur les troubles du déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité (une conférence a déjà été organisée au mois de mai) et sensibiliser à la différence dans toutes les structures ;
- Renforcer le soutien à la parentalité : Créer des journées sur la thématique parent/enfant, retravailler sur la communication des dispositifs de la commune et en développer la version mobile du portail famille.

Madame VILELA présente ensuite les objectifs et les actions prévues pour la citoyenneté et l'éco-citoyenneté.

- Accompagner les enfants et les jeunes en tant qu'acteurs sur le territoire : Actions autour du patrimoine de la commune et autour de la mémoire, actions avec l'EHPAD, l'Âge d'Or, l'Arbre, commémorations à l'école élémentaire, customisation des mobiliser urbains avec l'ALSH, renouvellement du passeport du civisme, création d'un conseil municipal des enfants, conseil des délégués de classe à l'école primaire ;
- Promouvoir le développement durable : Mise en place du compost (c'est déjà le cas, mais l'objectif est ici de cibler les plus petits), sensibilisation au gaspillage, au tri et à la pollution ;
- Renforcer la cohésion sociale : Poursuite du développement de l'accueil des enfants en situation de handicap, formation des animateurs à l'accueil des enfants, pérennisation et développement des actions intergénérationnelles, sensibilisation au harcèlement scolaire et établissement d'un socle de règles communes entre les différentes structures.

Enfin, Madame VILELA présente ensuite les objectifs du dernier thème, « s'émanciper et s'autonomiser », qui est une action nouvelle sortie pour le nouveau PEdT.

- Permettre aux enfants et aux jeunes d'utiliser le numérique en toute sécurité : Accompagner les jeunes adultes dans leurs démarches dématérialisées, actions de prévention sur les dangers des écrans, prêt de matériel ;
- Favoriser l'orientation scolaire et professionnelle des jeunes : Ateliers avec la Maison France Services, le CCAS, partenariats renforcés avec la MFR de Donneville, promotion du service national universel et du service civique ;
- Permettre aux enfants et aux jeunes d'avoir accès à la santé : Communication sur le bilan de santé auprès de la CPAM, ateliers de prévention, développer des activités sportives dans le cadre des TAP, actions de sensibilisation à la santé dans les écoles.

À propos de la mise en œuvre du PEdT, Madame VILELA déclare qu'un comité de pilotage a été constitué, composé d'acteurs constitutionnels et d'acteurs de terrain. Ce comité peut être associé à d'autres partenaires selon les besoins et les projets qui seront mis en place. Trois groupes de travail ont été constitués selon les trois axes du PEdT : les différents partenaires s'impliquent dans un ou plusieurs groupes de travail selon leur champ de compétences et leur mission. Ces groupes de travail mettent en vie le PEdT à l'échelle du territoire : ce sont des espaces d'interconnaissance, de dialogue, de co-construction et d'évaluation. Ils se réuniront chaque trimestre (une réunion a déjà été organisée pour le lancement de ce nouveau PEdT). Différents petits groupes travailleront sur les différentes actions et un échéancier sera mis en place dans l'année pour cadrer des temps de concertations.

Madame VILELA indique que le PEdT sera évalué chaque année. Il s'agira de mesurer un écart entre les objectifs et les résultats, entre l'escompté et l'accompli, entre l'avant et le maintenant. L'évaluation contribuera à créer les conditions d'une amélioration du projet éducatif pour favoriser la réussite éducative de tous les enfants et renforcer la coopération éducative entre tous les acteurs. Une grille d'évaluation a été réalisée sur les trois axes du PEdT : pour chaque objectif, différents critères et indicateurs sont définis – ils permettront d'évaluer la pertinence et l'efficacité des actions menées dans le cadre du PEdT. Différents outils de mesures quantitatifs et qualitatifs seront mis en œuvre pour chaque action. Enfin, le recensement régulier des résultats découlant de ces outils permettra un suivi trimestriel des objectifs et un réajustement de ces derniers si nécessaire.

Monsieur INGELS souhaite savoir si des actions sont programmées pour les HPI.

Madame VILELA indique que cela peut s'intégrer dans les actions pour les enfants en situation de différence.

Monsieur le maire propose de procéder au vote.

Résultat du vote : 23 pour, 0 abstention, 0 contre.

La proposition est adoptée.

Délibération n°D22-52 : Enfance - approbation du Projet Educatif de Territoire (PEdT) pour les années 2022-2025

Vu le Code de l'éducation et notamment l'article D. 551-1 et D. 551-13 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 227-4, R.227-1, R.227-16 et R.227-20 ;

Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République et notamment son article 66 ;

Vu le décret n°2015-996 du 17 août 2015 modifié relatif au fonds de soutien au développement des activités périscolaires ;

Vu le décret n° 2016-1051 du 1er août 2016 relatif au projet éducatif territorial et à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre ;

Vu la circulaire interministérielle du 19 décembre 2014 pour la promotion de la généralisation des projets

éducatifs territoriaux sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté du 17 août 2015 fixant les taux des aides du fonds de soutien au développement des activités périscolaires ;

Considérant qu'il est nécessaire de renouveler le Projet Educatif de Territoire (PEdT) ;

**entendu l'exposé et après avoir délibéré,
le conseil municipal**

- **APPROUVE** le renouvellement du Projet Educatif de Territoire pour les années 2022-2025 dont le projet est joint en annexe (annexe 1) ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer la convention relative à la mise en place du PEdT avec les institutions signataires ou tout acte afférant et à prendre les dispositions inhérentes à l'exécution de la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire à solliciter auprès des services concernés le versement du Fonds de soutien, pour la mise en œuvre du PEdT.

Annexe : D22-52 Annexe 1 – PEdT 2022-2025

10. Finances – modalités de partage de la taxe d'aménagement

Rapporteur : Patrice RUMPALA

Monsieur RUMPALA explique que l'article 109 de la loi de finances pour 2022 prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2022, les communes ont l'obligation de reverser à leur intercommunalité tout ou partie de leur taxe d'aménagement, selon des modalités de partage décrites dans le cadre d'une convention de reversement de fiscalité. Il précise que cela était facultatif jusqu'alors, mais est désormais obligatoire.

Monsieur RUMPALA ajoute que l'ordonnance du 14 juin 2022 relative au transfert à la DGFIP de la gestion de la taxe d'aménagement a modifié les délais d'adoption des délibérations relatives à la taxe d'aménagement. Ainsi, à compter de 2023, la date sera fixée avant le 1^{er} juillet, pour une mise en œuvre au 1^{er} janvier de l'année. À titre transitoire, cette date est fixée au 1^{er} octobre 2022, pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

Monsieur RUMPALA précise que sont concernées par ces nouveaux délais les délibérations nécessaires aux reversements de la taxe d'aménagement (et conventions afférentes) visées récemment par l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

Monsieur RUMPALA indique que les règles de reversement de la taxe d'aménagement entre les communes et le Sicoval, au sens de l'article 109 de la loi de finances pour 2022, feront l'objet de discussions dans le cadre du Pacte de Confiance (Pacte Financier et Fiscal). Dès que les modalités qui en découleront seront définitives, une délibération de partage pourra être prise, de sorte à modifier les règles qui s'appliquent aujourd'hui.

Monsieur RUMPALA indique qu'afin de pérenniser les modalités de reversement déjà existantes pour l'exercice 2023, il est précisé que les délibérations fixant les modalités de reversement de la taxe d'aménagement entre le Sicoval et les communes prises antérieurement sont reconduites pour l'exercice 2023.

Monsieur RUMPALA rappelle que des délibérations concordantes entre le Sicoval et ses communes membres déterminant la part de reversement de la taxe d'aménagement à l'EPCI devront être prises avant le 1^{er} juillet 2023.

Monsieur RUMPALA explique que, pour l'instant, rien n'est reversé pour l'année prochaine, sachant que des négociations devraient avoir lieu. Il lit ensuite la phrase suivante : « *Compte tenu de l'achat des équipements publics assumés par chacune des collectivités sur la base des délibérations concordantes* ». Il s'inquiète de l'attribution-compensation et rappelle qu'en 2011, avant les transferts des compétences de la commune vers l'EPCI, il y a eu également les recettes de la commune – la différence est l'attribution-compensation. Cependant, dans le calcul de l'attribution-compensation, tout ce qui concerne l'eau et l'assainissement (compétences du Sicoval) a été déduit. Dans d'autres communes, les équipements publics en font partie et l'assainissement aussi. Il faudra donc être vigilant à ce qu'il n'y ait pas de double emploi. Ainsi, il sera

nécessaire de supprimer ce qui a été pris en compte par l'attribution-compensation – et dans ce cas-là, la taxe d'aménagement est reversée – ou bien de verser une différence.

Monsieur RUMPALA indique que pour certaines EPCI, 20 % de la taxe d'aménagement sont reversés à l'EPCI par la commune. En contrepartie, qu'y aura-t-il ? Il appelle donc à la vigilance sur ce genre de choses. Cette question ne se pose malheureusement pas pour cette année, mais l'année prochaine, avant le 1^{er} juillet, cela devra être traité au niveau du Sicoval et la commune devra être vigilante. Il rappelle que le but de l'opération n'est pas que le Sicoval s'enrichisse : il faudra des travaux en conséquence et pouvoir déterminer exactement de quelle manière les calculs seront faits. Il déclare qu'à date, c'est la reconduction qui est votée.

Monsieur WALCH souhaite savoir qui modifie les modalités et se demande notamment si c'est à l'initiative des communes ou du Sicoval.

Monsieur RUMPALA espère qu'une négociation se fera commune par commune. Par exemple, la commune de Baziège, laquelle est en plein développement et a des besoins, finance tout : que ce soit le pôle routier ou les travaux dans les lotissements (la commune demande au promoteur d'assurer les voiries, les réseaux, etc.). À partir du moment où la commune paye les travaux et ne donne pas la taxe d'aménagement, elle n'en verra pas la couleur. Cela peut être très intéressant pour les petites communes.

Monsieur WALCH indique qu'il s'agit du principe de solidarité.

Monsieur RUMPALA explique qu'il faut réussir à déterminer à quel endroit le curseur est placé – c'est ce qui l'inquiète le plus. Au bout du compte, la commune a absolument besoin de la taxe d'aménagement pour son budget investissement – cela fait partie de ses recettes et lui permet d'investir. Si la taxe d'aménagement est partagée et que la commune n'a pas de retour, cela représente une perte sèche au niveau des investissements.

Monsieur WALCH souhaite connaître le montant de la taxe d'aménagement perçue sur le territoire de Baziège, ainsi que le montant des travaux en compensation réalisés par le Sicoval. Il cite l'exemple de certaines communes plus importantes, comme Labège, laquelle a une taxe énorme et ruisselle sur l'ensemble des petites communes. Il se demande si Baziège est une commune avantagée ou, à l'inverse, compte parmi les communes qui contribuent à aider les plus petites.

Monsieur RUMPALA précise que même lorsqu'il y a un lotissement, le Sicoval amène l'eau et l'assainissement jusqu'aux limites de propriété – il s'agit déjà de quelque chose qui est payé par l'intercommunalité. Cependant, dans l'attribution-compensation, lorsqu'il y a eu le transfert des compétences, la compétence de l'eau en faisait partie, puisqu'avant le Sicoval, la commune de Baziège payait tout. Il estime donc que c'est là que réside le problème.

En ce qui concerne la taxe d'aménagement, Monsieur RUMPALA explique qu'elle varie selon les années. Pour l'instant, la commune est sur les permis de construire : lorsqu'un permis de construire est accordé, un premier versement a lieu à 12 mois et un à 24 mois, selon le montant (inférieur ou supérieur à 1 500 euros). Ensuite, le versement se fera dans les 90 jours de la déclaration d'achèvement, ce qui changera beaucoup les choses. Par exemple, aujourd'hui, si un lotissement dure deux ou trois ans, il faudra que la commune attende. Par contre, les communes ont aussi réclamé, donc dans les projets de plus de 5 000 mètres carrés, un premier acompte de 50 % sera versé au bout de neuf mois et un second de 3 à 5 % au bout de 18 mois – cela permettra de compenser. Il précise que les communes avaient demandé que cela concerne les projets de plus de 3 000 mètres carrés, mais le seuil a été mis à 5 000. Ce sont donc des modalités qui changent. D'autre part, au lieu de la DDT, les impôts vont faire les calculs – et prendront 3 % au passage pour l'établissement des rôles, comme cela se fait également sur la taxe foncière.

Monsieur RUMPALA fait remarquer que la commune a la chance que les permis de construire soient pour l'instant accordés à tous, ce qui aura permis de percevoir le maximum de taxes d'aménagement avant le transfert – il y aura par la suite des années où il n'y aura pas grand-chose. Il précise que la délibération à prendre ce jour est de renouveler ce qui était fait jusque maintenant, c'est-à-dire ne pas verser.

Monsieur LE GALLOUDEC se demande si la fin de travaux sera déclarative.

Monsieur RUMPALA explique qu'il s'agit de la fameuse déclaration H1 déposée à l'achèvement des travaux (avec le nombre de pièces, etc.), pour le calcul de la taxe foncière. Cela prend du temps.

Monsieur LE GALLOUDEC précise qu'il parle de déclaration spontanée.

Monsieur RUMPALA indique que certaines personnes le font spontanément dans les 90 jours. Il rappelle que si la déclaration n'est pas faite dans ce délai, l'exonération des fameux 40 % (qui compensaient l'exonération du Département) est perdue et il n'y a plus d'exonération possible. Normalement, si le logement est habitable – même si tout n'est pas terminé –, la déclaration doit être faite. Néanmoins, les propriétaires peuvent considérer que si une pièce n'est par exemple pas carrelée, le logement n'est pas habitable – alors même que cela ne rentre pas en ligne de compte. Cela peut décaler les déclarations.

Monsieur WALCH confirme que c'est le problème.

Monsieur RUMPALA déclare que cela se rattrape au fil du temps, mais ajoute que de gros projets peuvent impacter considérablement certaines communes au niveau des recettes.

Monsieur LE GALLOUDEC demande si ce dossier sera suivi en commission Finances en 2023.

Monsieur RUMPALA le confirme et précise que cela sera négocié.

Monsieur le maire propose de procéder au vote.

Résultat du vote : 23 pour, 0 abstention, 0 contre.

La proposition est adoptée.

Délibération n°D22-53 : Finances – modalités de partage de la taxe d'aménagement

Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022 ;

Vu l'ordonnance du 14 juin 2022 relative au transfert à la DGFIP de la gestion de la taxe d'aménagement ;

Considérant qu'il y a lieu de pérenniser les modalités de reversement déjà existantes pour l'exercice 2023, il est précisé que les délibérations fixant les modalités de reversement de la taxe d'aménagement entre le Sicoval prises et les communes antérieurement sont reconduites pour l'exercice 2023 ;

Considérant que des délibérations concordantes entre le Sicoval et ses communes membres déterminant la part de reversement de la taxe d'aménagement à l'EPCI devront être prises avant le 1^{er} juillet 2023 ;

entendu l'exposé et après avoir délibéré, le conseil municipal

- **DECIDE** de reconduire les modalités de reversement déjà existantes sur l'exercice 2023 ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer toute convention de reversement de la taxe d'aménagement selon ces modalités de partage ou tout document afférent à la présente décision.

11. Questions orales

Pas de questions orales.

12. Questions diverses

Question diverse 1 – Modifications des commissions

Monsieur le maire déclare que des modifications des périmètres des délégations de deux adjoints sont en réflexion : Stéphane MANOU prendra la RH et l'Administration Générale. De fait, Pascal CHAUVET est d'accord pour prendre la compétence Communication.

Monsieur WALCH se demande si une commission Administration Générale existera.

Madame VAZZOLER explique qu'il y aura une modification du périmètre des adjoints, qui sera faite par arrêtés – lesquels ne sont pas encore pris. En ce qui concerne les questions liées au conseil, cela sera mis à l'ordre du jour du prochain conseil municipal. Cette modification des périmètres des adjoints a forcément un impact sur la vie des commissions. Pour les commissions de Stéphane MANOU, 3^{ème} adjoint, deux

possibilités de réflexion ont été soumises lors de la commission RH : l'une était de créer indépendamment une commission Administration Générale et l'autre d'intégrer ce nouveau périmètre à la commission Ressources Humaines. Elle indique que l'ensemble des membres de la commission RH s'est positionné pour une commission AG/RH (Administration Générale et Ressources Humaines).

Monsieur INGELS estime que cela n'est pas le plus cohérent.

Madame VAZZOLER indique que cela se fait dans beaucoup de collectivités et précise que ce point est aujourd'hui mis à l'ordre du jour afin d'informer le conseil de ces futures modifications, et que chacun puisse réfléchir à son souhait d'intégrer ou de sortir de cette commission. En ce qui concerne le périmètre Communication, elle déclare qu'il est question de laisser cette commission à part et d'avoir donc une commission ACS pour Pascal et une commission Communication. Il s'agit ici d'informer les élus et d'avoir leurs retours.

Question diverse 2 - Rapport annuel du SDEHG

Monsieur le maire indique qu'une présentation synthétique du rapport d'activités 2021 du SDEHG a été envoyée à l'ensemble du conseil municipal : elle évoque les faits marquants de 2021, retrace les grandes lignes de l'action du SDEHG en matière de distribution de l'électricité, d'éclairage public, de transition énergétique, du groupement d'achat et de politique budgétaire et financière. Il souligne que la commune a dû renoncer à une partie des travaux qui avaient été votés (180 lumières devaient être remplacées, mais il ne lui est demandé de n'en remplacer que 50 %). Il estime que cela n'est pas très cavalier, même si la commune peut s'y plier en raison des restrictions – il en discutera le moment venu avec les personnes concernées.

Monsieur le maire rappelle que les élus ont tous reçu le rapport d'activité et les invite à le lire attentivement. Il précise que le rapport complet est en téléchargement sur le site internet du SDEHG <https://www.sdehg.fr/>.

Monsieur ROBERT ajoute que le SDEHG lance une opération LED pour les économies d'énergie : il s'agit de remplacer les points lumineux anciens par des leds – cette opération durera jusqu'en 2026.

Question diverse 3 – Extinction de l'éclairage public

Monsieur le maire déclare qu'une commission Environnement aura lieu le mercredi 14 septembre 2022, lors de laquelle sera discutée l'inspection des éclairages de la ville de Baziège. Il rappelle que le prix de l'énergie et des fluides est en constante augmentation et que cela va vers des sommets que la commune ne pourra plus atteindre – cela sera évoqué lors de cette commission. Il ajoute qu'il faudra traiter ces informations au conseil municipal et fait savoir qu'avec l'autorisation des élus, la commune commencera à éteindre les quartiers qui ont des horloges astronomiques, puisque d'autres sont sous Lumenda. Ce dernier ne se commande pas n'importe comment : il fonctionne avec la luminosité (lorsqu'elle est forte, l'éclairage s'éteint ; lorsqu'elle est faible, l'éclairage se rallume).

Monsieur le maire précise que si tous les points devaient être faits (le tableau a été reçu et sera communiqué aux élus), il faudrait placer une petite lampe devant ces Lumenda pour que cela éteigne tout le réseau. Si cela n'est pas faisable, la commune commencera à éteindre les points qui sont avec l'horloge. En été, il propose d'éteindre à 23 h 30 et jusqu'au lever du jour ; en hiver, il propose de rallumer à 18 h – puisque des jeunes cheminent sur les routes pour aller prendre le bus et ne peuvent le faire dans la pénombre, pour des raisons de sécurité – et d'éteindre au lever du jour.

Avec l'autorisation des élus, Monsieur le maire souhaiterait démarrer ces extinctions très tôt, puis cela sera régularisé. Il souhaite savoir si les élus considèrent les horaires proposés corrects. Il précise avoir contacté la gendarmerie à ce sujet, puisque des riverains pourraient considérer qu'en éteignant les lumières, il n'y a pas de sécurité. Contrairement aux croyances, il assure qu'il y a beaucoup plus de sécurité que d'insécurité, puisque lorsque des exactions sont commises, grâce à la lumière, les personnes se promènent avec des voitures phares éteints, dans le but de faire des repérages. Or, en l'absence de lumière, elles devront allumer leurs phares. Cela peut interroger certains quartiers dans lesquels il y a beaucoup de circulation et qui, d'ordinaire, ne le voient pas.

Monsieur le maire fait savoir que la commune de Pompertuzat a éteint et rien ne s'est passé.

Monsieur WALCH souligne que la motivation de Pompertuzat était plutôt écologique.

Monsieur le maire le confirme et précise que cela peut répondre aussi bien à des enjeux écologiques que

financiers. Il ajoute qu'il contactera le club de football pour demander de ne plus allumer les grosses lumières une heure trente avant l'entraînement, puisque les sommes sont très importantes. Il sera également nécessaire de remettre les choses en place au club de tennis, puisque des jetons (en vente au prix de 1 euro) permettent d'avoir de la lumière pendant 30 ou 45 minutes, alors même que le club encaisse les recettes et que c'est la commune qui paye l'électricité. Il est donc nécessaire d'arrêter ces pratiques.

D'autre part, il faut se pencher rapidement sur la question des températures dans les services publics et dans les écoles. Il leur sera certainement demandé de baisser légèrement les chaudières, puisqu'il suffit de donner aux enfants un pull supplémentaire : en effet, il ne s'agit pas de se rendre en tee-shirt en classe et, en cas de chaleur, d'ouvrir les fenêtres sans baisser les chaudières. Il serait plus pertinent de réguler à 19 degrés, ce qui est une température cohérente – cela concerne également les climatisations et tout ce qui est énergivore.

Madame ABELLA souhaite savoir à combien est réglé le chauffage dans les écoles.

Monsieur le maire répond qu'il est à vaux l'eau : ceux qui ouvrent le plus le radiateur se chauffent le plus.

Madame ABELLA craint que des enfants assis sur une chaise toute la journée dans des classes à 19 degrés aient froid.

Monsieur le maire estime que c'est parce qu'ils n'ont pas été habitués.

Madame ABELLA fait savoir qu'à ce jour, le chauffage dans les écoles est plutôt autour de 25 degrés, et non de 23 degrés.

Monsieur le maire le confirme et indique qu'un récapitulatif de consommation sera communiqué aux élus.

Madame ABELLA considère que les enfants n'auront pas chaud s'ils sont dans des classes à 19 degrés.

Monsieur le maire considère que c'est discutable.

Madame ABELLA entend que les dortoirs soient à une température de 19 degrés pour la sieste, puisque les enfants ont une couverture. Elle craint cependant qu'une classe à 19 degrés soit trop froide, d'autant plus qu'en cas de météo pluvieuse, les élèves pourront avoir les pieds humides. Les parents risquent d'être mécontents. Elle préconise donc une température de 20 degrés à l'école.

Monsieur le maire indique qu'une commission se penchera sur ce sujet et invite les élus à y être présents.

Madame VILLELA suggère d'arrêter d'ouvrir les fenêtres lorsqu'il fait trop chaud.

Monsieur RUMPALA estime qu'il faut être réaliste, même s'il n'est pas possible de savoir ce qu'il se passera. Il évoque un article de La Dépêche et les propos de Monsieur OBERTI. Il regrette d'être dans le flou et indique que, même à 19 degrés, si l'électricité est multipliée par six ou sept, il sera nécessaire de faire des choix drastiques. Si cela est indispensable, les enfants devront vivre dans des classes à 19 degrés : il n'y aura pas le choix. Il faut avoir conscience de l'avenir : à partir de l'année prochaine, le fameux bouclier mis en place par l'État sera réduit. Il faut donc s'attendre à un doublement des factures personnelles d'électricité, même si cela peut aller au-delà. Il se passe des choses dans d'autres pays et il est dit que les prix pourraient être multipliés par dix. Des négociations sont en cours et il faut espérer que cela n'atteigne pas un tel niveau. Un marché a été passé avec le Sicoval au niveau de l'électricité, mais il est fait état d'une hausse de 85 euros à 1 100 euros du mégawatt. Sans savoir où cela va, il faudra donc faire des choix.

Monsieur RUMPALA déclare qu'il ne faut pas paniquer et attendre des réponses, mais il faudra peut-être demander aux enfants de ramener leurs repas parce qu'il sera devenu impossible de servir des repas chauds. Si l'hiver est rude, cela pourra également avoir des conséquences importantes. Il est donc primordial de s'y préparer et avoir conscience que des sacrifices devront être faits, tout en essayant de garder l'éclairage à 6 h 30 du matin pour les enfants, la restauration et les classes : ce n'est pas ce qui sera le plus impacté – ou alors, il s'agirait d'un retour au moyen-âge. C'est ce que posent certains élus : il ne s'agit pas de supprimer tout le service public parce que des erreurs ont été faites à la tête de l'État – c'est là que réside le problème.

Quelles que soient les causes, il affirme que les élus sont devant un fait et que cela risque d'être compliqué financièrement, tout comme réglementairement, puisque des décrets vont sortir, qui fixeront des seuils de

température à ne pas dépasser. Il y aura certainement une température de 19 degrés dans les écoles. Il précise que les collectivités n'ont pas de bouclier et qu'il est donc important d'être conscient de cela et de se préparer. C'est pour cette raison qu'il est important de travailler avec une commission Environnement et de mettre un règlement en place pour le chauffage, pour éviter les surprises, ce avant que les décrets n'arrivent.

Monsieur le maire ajoute qu'il y aura beaucoup d'informations à passer, puisqu'encore aujourd'hui, des classes sont allumées le soir alors qu'elles sont vides. Il ignore qui porte cette responsabilité – peut-être les employés municipaux qui font le ménage et n'éteignent pas en partant.

Monsieur WALCH souhaite savoir si des investissements sont prévus sur des systèmes de gestion.

Monsieur RUMPALA explique que des mesures doivent déjà être prises, qu'il avait d'ailleurs préconisées, comme baisser la température de l'eau de la chaudière, c'est-à-dire mettre l'eau à 55 degrés – cela permettra de moins chauffer et de moins consommer. Il faudra également mettre des thermostats électroniques avec des programmeurs. Il souligne que des programmeurs (qui coûtent entre 50 et 60 euros d'investissement) peuvent être installés à la chaudière et permettent de réguler la température par rapport à la température extérieure et aux prévisions météorologiques – la commune va essayer d'être pilote dans ce domaine. Ainsi, si un grand froid est annoncé, le chauffage sera légèrement repoussé ; si une période de douceur est annoncée, le chauffage sera baissé.

Monsieur WALCH ajoute qu'en ce qui concerne les lumières, un intervenant fait remarquer que les systèmes de domotique pourraient permettre de vérifier qu'il y a bien quelqu'un dans le bâtiment, que la lumière marche, que les secteurs à la Coopé, que des salles ou toute la Coopé soient éclairés, etc.

Monsieur RUMPALA explique que cela sera une mise en place à moyen terme et souligne que beaucoup de choses sont à faire, sans jouer sur la qualité de vie pour autant.

Monsieur WALCH s'interroge sur les délais.

Monsieur ROBERT explique qu'il faudra mettre des systèmes pour éteindre les lumières.

Monsieur le maire ajoute que le délai, c'est demain.

Monsieur ROBERT confirme qu'il faut faire vite.

M. INGELS mentionne les capteurs sensoriels.

Monsieur LE GALLOUDEC estime que dans les écoles, il faut avoir une relation forte avec les enseignants et les ATSEM, puisqu'ils sont au quotidien dans les locaux.

Madame CYRVAN ajoute que des personnes peuvent également être présentes le week-end.

Monsieur LE GALLOUDEC confirme et précise qu'il faut leur demander de former les enfants afin de les éduquer et les sensibiliser. Avant de fixer les choses plus précisément, il peut être pertinent de les responsabiliser. S'il devait y avoir besoin d'augmenter...

Monsieur le maire complète qu'il faudrait alors passer à l'étage supérieur.

Monsieur RUMPALA estime qu'en ce moment, les citoyens sont victimes d'un lavage de cerveau.

Monsieur LE GALLOUDEC considère que couper net et régler la température sur 16 degrés n'est pas la bonne solution.

Monsieur RUMPALA ajoute qu'il est nécessaire d'avoir des règles, puisque les enseignants ouvrent la fenêtre lorsqu'il fait trop chaud au lieu de baisser les radiateurs. Ils doivent être sensibilisés, d'autant plus qu'ils constateront un impact sur leur propre facture également. Les médias parlent désormais beaucoup de ce sujet, ce qui signifie qu'il faut s'y préparer.

Monsieur LE GALLOUDEC indique que cela sera rediscuté lors de la commission Environnement, mais estime qu'un des points clefs sera certainement la communication : il s'agit de bien communiquer auprès des citoyens sur les espaces qui seront éteints.

Monsieur le maire fait savoir qu'il a échangé avec de nombreux concitoyens et indique qu'ils s'attendent à une coupure – et ne sont pas contre.

Monsieur LE GALLOUDEC rappelle que cela a déjà été évoqué en commission Environnement deux ans auparavant et avait été mis de côté.

Madame ABELLA demande si les lumières ne baissent pas déjà en intensité à une certaine heure.

Monsieur le maire répond qu'elle baisse de moitié et ajoute que si c'est coupé, cela fera autant d'économies.

Madame ABELLA rappelle que ce sont de nouvelles lumières.

Monsieur le maire indique qu'elles ne sont pas présentes partout : il y a 617 ou 627 points lumineux dans la commune, et 200 ont été changés.

Madame ABELLA explique qu'il s'agit de lampes avec réduction...

Monsieur le maire confirme qu'elles sont programmables : baisser de moitié d'intensité à 23 h, par exemple.

Madame ABELLA se demande pourquoi cela n'est pas mis en place tout le temps.

Monsieur le maire répond que la commune ne les a pas toutes et rappelle qu'il existe plus de 600 points. Pour ceux qui sont déjà équipés, c'est déjà fait : le luminaire n'est plus éclairé que de moitié – il s'agit du programme au moment de l'installation.

Madame ABELLA souhaite savoir s'il est possible de les reprogrammer.

Monsieur le maire indique que tout est reprogrammable, mais que c'est le SDEHG qui en a la charge et qu'il faut payer.

Madame ABELLA comprend mieux pourquoi il n'est pas possible de baisser la luminosité directement.

13. Information ne donnant pas lieu à délibération

Conformément à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et à la délégation donnée par la délibération D20-17 du conseil municipal du 9 juin 2020, Monsieur le maire rend compte des décisions suivantes :

- DEC-2022-18-Portant création d'une régie pour les manifestations municipales ;
- DEC-2022-19-Demandant une subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne pour l'acquisition de guirlandes lumineuses de rue pour la commune de Baziège ;
- DEC-2022-20-Demandant une subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne pour l'acquisition de matériel pour la salle communale de la Coopé à Baziège ;
- DEC-2022-21-Demandant une subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne pour des investissements matériels pour les services techniques ;
- DEC-2022-22-Portant nomination du régisseur et mandataires suppléants pour les manifestations municipales ;
- DEC-2022-23-Demandant une subvention au Conseil Départemental de la Haute-Garonne pour des investissements matériels et mobiliers pour les écoles.

Monsieur le maire liste les informations ne donnant pas lieu à délibération et précise que la création de la régie avait déjà été discutée, puisqu'elle avait servi pour la fête.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 27.

J. Roussel

C. Vilela
Secrétaire de séance